



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales

Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/70/DCSE/BPE/IC du 13 novembre 2019
portant enregistrement à la société BIOGAZ MEAUX
pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers (77124) et l'épandage des digestats
produits par cette installation sur des terres agricoles**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la décision préfectorale n° 2019/31/DCSE/BPE/IC du 28 mai 2019 dispensant la société BIOGAZ MEAUX de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/061 du 16 juillet 2019 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la société BIOGAZ MEAUX en mairie de la commune de Chauconin-Neufmontiers, du 2 septembre au 30 septembre 2019,

Vu la délibération favorable du 20 septembre 2019 du conseil municipal de Vignely,

Vu l'avis favorable, assorti de la réserve que la société BIOGAZ MEAUX ne reçoive pas de biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA, etc.), émis lors de la séance du conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers le 24 septembre 2019,

Considérant la preuve de dépôt n° 2014/DRIEE/UT77/047 du 2 avril 2016 délivrée à la société BIOGAZ MEAUX dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers (77410), hameau de Rutel,

Considérant la demande présentée le 25 avril 2019 par la société BIOGAZ MEAUX, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers (77124), hameau de Rutel, et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles,

Considérant le rapport n° E/19-0427 du 15 juillet 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société BIOGAZ MEAUX,

Considérant l'absence d'observation consignée dans le registre de consultation du public ouvert en mairie de Chauconin-Neufmontiers,

Considérant le courrier préfectoral du 19 juillet 2019 invitant les conseils municipaux des communes de Chamigny, Chauconin-Neufmontiers, Sainte-Aulde, Tancrou, Trilbardou, Vignely, Villenoy et Villeroy à transmettre au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la consultation du public, leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ MEAUX,

Considérant l'absence d'avis transmis par les communes de Chamigny, Sainte-Aulde, Tancrou, Trilbardou, Villenoy et Villeroy,

Considérant la note de la société BIOGAZ MEAUX, transmise le 12 octobre 2019 à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE, concernant le projet d'admission et de traitement des biodéchets sur son installation de méthanisation,

Considérant le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 25 octobre 2019 à la société BIOGAZ MEAUX,

Considérant le rapport n° E/19-2220 du 30 octobre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le projet d'arrêté portant enregistrement transmis à la société BIOGAZ MEAUX,

Considérant l'absence d'observation de la société BIOGAZ MEAUX sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que la demande de la société BIOGAZ MEAUX relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2-b (installation de méthanisation) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Considérant que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, il n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la faible sensibilité environnementale de la zone et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ne requièrent pas, en vertu de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, une instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ MEAUX selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales,

Considérant que la réserve émise par le conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers, dans le cadre de son avis sur la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ MEAUX, est notamment motivée par des craintes de nuisances olfactives du fait de l'admission et du traitement de biodéchets dans l'installation de méthanisation,

Considérant que les biodéchets sont admis sur l'installation :

- après avoir préalablement fait l'objet d'un tri des indésirables et d'une hygiénisation sur une autre installation,
- sous forme liquide, par camion-citerne,
- dans des cuves fermées, puis injectés, par pompage, dans les méthaniseurs,

Considérant que les biodéchets ne sont pas susceptibles d'être mis à l'air libre, ni de générer des émissions d'odeurs aux alentours du site,

Considérant que la méthanisation des biodéchets respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, ainsi que les principes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier pour promouvoir l'économie circulaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société BIOGAZ MEAUX dont le siège social est situé 2 route de Congé à Trilbardou (77450) est enregistrée à porter à 68,5 t/j (25 000 t/an) la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers (77124), au hameau de Rutel, et à épandre sur des terres agricoles les digestats produits par ladite installation, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le maire de Chauconin-Neufmontiers,
- M. le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOGAZ MEAUX sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 novembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

CPI :

- les maires de Chamigny, Sainte-Aulde, Tancrou, Trilbardou, Vignely, Villenoy et Villeroy
- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie Chauconin-Neufmontiers dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement,
- b) la publication, pendant une durée de quatre mois, de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

1 - Portée de L'enregistrement et conditions générales.....	2
1.1 portée de l'enregistrement.....	2
1.2 Nature des installations.....	2
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	2
1.2.2 Situation de l'établissement.....	2
1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
1.4 Durée de l'enregistrement.....	3
1.4.1 Durée de l'enregistrement et caducité.....	3
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	3
1.5.1 Modification du champ de l'enregistrement.....	3
1.5.2 Équipements abandonnés.....	3
1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	3
1.5.4 Changement d'exploitant – transfert de l'enregistrement.....	4
1.5.5 Cessation d'activité.....	4
1.6 Réglementation.....	4
1.6.1 Réglementation applicable.....	4
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	4

1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant : a) supérieure ou égale à 100 t/j..... b) supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité totale de déchets de végétaux et autres matières végétales susceptible d'être traitée est de 60 t/j	E

(*) E (Enregistrement)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an..... 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an.....	La quantité totale d'azote susceptible d'être épandue est du 142 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, étant : Supérieure à 20 hectares..... Comprise entre 1 et 20 hectares.....	La surface du projet est de 2,5 ha	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Chauconin-Neufmontiers	W	502, 503, 504, 505

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

L'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est réalisé conformément aux plans et données techniques (plan d'épandage) contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

1.4.1 Durée de l'enregistrement et caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

1.5.4 Changement d'exploitant – transfert de l'enregistrement

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25-1 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-III du code de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

1-7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

1-8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

1-9 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

1-10– INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chauconin-Neufmontiers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chauconin-Neufmontiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet (préfecture-DCSE-BPE 12, rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex).

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

